

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DIVEXA concernant l'extension d'une unité de distillation située Chez Goron sur la commune de SAINT-SULPICE-DE-COGNAC

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 28 septembre 2020 et complétée en dernier lieu le 19 avril 2021, par l'EARL DIVEXA, représentée par M. BUREAU Didier, gérant de l'EARL DIVEXA dont le siège social est situé 7 rue du Château sur la commune de SAINT-SULPICE-DE-COGNAC, concernant l'extension d'une unité de distillation qu'elle exploite au lieu-dit Chez Goron sur la commune de SAINT-SULPICE-DE-COGNAC ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant notamment :

- le cerfa n°15679*01,
- un plan de situation au 1/25 000,
- un plan d'ensemble à l'échelle 1/200,
- des plans de situation cadastrale au 1/500 et 1/1000ème,
- la comptabilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme,
- les capacités technique et financière de l'exploitant,
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation,
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

VU le rapport du service de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2021 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tendant à répertorier les installations considérées aux rubriques suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La Capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30hl/j mais inférieure ou égale à 1300hl/j Nota (*): pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50hl de capacité totale des alambics	39 hl/j (*) d'alcool pur pour 2 alambics existants de 40 hl de charge + 1 alambic de 25 hl, soit 65 hl de capacité totale de charge)	E
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B - Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. supérieure à 500hl/an mais inférieure ou égale à 20 000hl/an	12 000 hl/an	D
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arôme) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %: la quantité susceptible d'être présente étant : b) supérieure ou égale à 50m3.	Chai de distillation : 24,5 m ³ chai de vieillissement : 240 m ³ = QSP totale : 264,5 m³	DC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

(*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activités de distillation sous le régime de l'enregistrement.

QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente.

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac.

Considérant qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article R.512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : une consultation du public d'une durée de 4 semaines, du lundi 21 juin 2021 - 08h30 au lundi 19 juillet 2021 - 12h30, sera organisée à la mairie de SAINT-SULPICE-DE-COGNAC sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DIVEXA, représentée par M. Didier BUREAU, gérant de l'EARL DIVEXA dont le siège social est situé 7 rue du Château à SAINT-SULPICE-DE-COGNAC, concernant l'extension d'une unité de distillation qu'il exploite au lieu-dit Chez Goron de cette même commune.

Le dossier de demande d'enregistrement sera mis à la disposition du public à la mairie de SAINT-SULPICE-DE-COGNAC aux heures et jours habituels d'ouverture, les lundi, mercredi et jeudi de 08h30 à 12h30 et le mardi de 14h00 à 19h00, ainsi que sur le site de la préfecture de la Charente pendant la durée de consultation (www.charente.gouv.fr - rubrique Politiques publiques – Environnement/DUP ICPE IOTA).

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-SULPICE-DE-COGNAC ou les adresser soit par voie postale à la sous-préfecture de COGNAC – Pôle Collectivités et Aménagement du territoire – rue Jean Taransaud – CS 90259 - 16112 COGNAC CEDEX, soit par voie électronique (pref-obs-ep-saint-sulpice-de-cognac@charente.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Au terme de la consultation, le maire de SAINT-SULPICE-DE-COGNAC clôt le registre et l'adresse au sous-préfet de Cognac qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

A l'issue de la procédure de consultation, la préfète statuera sur la demande d'enregistrement. Toute information sur ce dossier pourra être obtenue auprès de la sous-préfecture de Cognac (Pôle Collectivités – Aménagement du territoire).

Article 2 : un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, par les soins du maire de la commune de SAINT-SULPICE-DE-COGNAC, commune d'implantation, et des maires de MIGRON et BURIE (17), communes concernées par les risques et inconvénients dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée. Il sera justifié de cet affichage par un certificat des maires concernés.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par arrêté ministériel du 16 avril 2012.

L'avis sera publié sur le site internet de la préfecture www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques publiques – Environnement/DUP ICPE IOTA) pendant une durée de quatre semaines.

Article 3 : cette consultation sera annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins de la Préfète et aux frais du demandeur dans les journaux locaux « Charente Libre » et « Sud-Ouest éditions Charente et Charente-Maritime » diffusés dans les départements de la Charente et de la Charente-Maritime.

Article 4 : les conseils municipaux des communes de SAINT-SULPICE-DE-COGNAC, MIGRON et BURIE sont appelés à donner leur avis sur la demande de l'EARL DIVEXA, dès l'ouverture de la consultation au public. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 5 : l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est la préfète de la Charente. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 6 : le sous-préfet de Cognac, les maires de SAINT-SULPICE-DE-COGNAC, MIGRON et BURIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Cognac, le 02 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet



Sébastien LEPETIT